Petites Effiches



Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

410e année - 31 mars 2021 - **n° 64** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Brexit : quelles conséquences fiscales pour les personnes physiques ?

DOCTRINE

Page 6

■ Immobilier

Patrice Battistini

Les copropriétaires vont pouvoir voter par correspondance! (D. n° 2020-834, 2 juill. 2020)

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Obligation in solidum

Paul-Ludovic Niel

Le codébiteur tenu in solidum ne peut répéter contre les autres débiteurs que les parts et portion de chacun d'eux (Cass. 2° civ., 20 mai 2020)

CHRONIQUE

Page 20

■ Droit du tourisme

Par le Laboratoire de recherche juridique (LARJ – EA 3603), université Lille Nord de France, université du Littoral Côte d'Opale

Chronique de droit du tourisme n° 12 (Janvier 2019 – Février 2020) (suite et fin)

CULTURE

Page 36

Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Ce que dissimulent les reliures

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Brexit : quelles conséquences fiscales pour les personnes physiques ? 160e9

Annabelle PANDO

Les contribuables ayant des intérêts patrimoniaux en France et les Français expatriés peuvent être impactés par le Brexit dès cette année, principalement au regard de certains dispositifs fiscaux de faveur.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les relations avec le Royaume-Uni ne bénéficient plus des règles protectrices de l'Union européenne. Dès lors, de nombreux régimes de faveur ne peuvent plus s'appliquer.

Ces évolutions ne bouleversent pas pour autant les relations fiscales entre les deux États. La convention passée le 19 juin 2008 entre la France et le Royaume-Uni en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, continue en effet de s'appliquer et de répartir la matière imposable. Quelles incidences pour les résidents de France?

■ PEA : pas de sanction avant le 30 septembre 2021

Les plans d'épargne en actions (PEA) ainsi que les PEA-PME sont réservés aux sociétés de droit européen (CMF, art. L. 221-31). Précisément, cela concerne des titres émis par une société ayant son siège social dans un État membre de l'Union euro-

péenne ainsi que des parts d'organismes de placement collectif (OPC) détenant au moins 75 % de leurs actifs investis dans des titres de sociétés établies dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein, Norvège).

« Depuis le 1er janvier 2021, les titres des sociétés dont le siège est au Royaume-Uni, les OPC britanniques et les OPC détenant des titres britanniques pour le calcul du quota de 75 %, ne peuvent plus être détenus dans un PEA », indique Delphine Apostoly, ingénieure patrimoniale chez Banque Transatlantique.

En principe, le maintien dans le plan de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité entraîne la clôture du plan à la date où le manquement aux conditions légales de fonctionnement a été commis (CGI, art. 1765).

Suite en p. 3

Édition quotidienne d'Actu-Juridiqu

petites-affiches.com



annonces-pa@lextenso.fr Grande Arche de La Défense 1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



Accueil client annonces-gp@lextenso.fr 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces-qj@lextenso.fr Grande Arche de La Défense 1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense Tél. : 01 49 49 06 49



Grande Arche de La Défense 1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense Tél. : 01 42 34 52 34